



Aux membres des médias

Genève, le 19 janvier 2023

Communiqué de presse de la Commission des finances concernant des demandes de crédits supplémentaires

Lors de sa séance du 18 janvier 2023, la Commission des finances a examiné plusieurs demandes de crédits supplémentaires déposées respectivement par le département de la cohésion sociale (ci-après DCS) ainsi que par le département de la sécurité, de la population et de la santé (ci-après DSPS). L'ensemble de ces demandes concernaient encore l'année 2022.

La première demande issue du DCS d'un montant de 200 000 F concernait le financement des activités de loisirs inclusifs en faveur des enfants de 4 à 12 ans suivis par l'enseignement spécialisé. Plus particulièrement la demande concernait la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe).

Cette demande a été acceptée par 11 oui et 4 non (détail des votes ci-dessous).

	EAG	SOC	VE	PDC	PLR	UDC	MCG	
oui	1	3	2	2		1	2	11
non						4		4
abst								0
								15
	résultat :		accepté					

La seconde demande – celle-ci issue du DSPS – portait sur la répartition des émoluments entre la Confédération, le canton et les communes lors de l'émission de documents d'identité. Le montant de 242 410 F concernait la part à restituer à la Confédération.

Cette demande a été acceptée par 12 oui, 1 non et 2 abstentions (détail des votes ci-dessous).

	EAG	SOC	VE	PDC	PLR	UDC	MCG	
oui	1	2	2	2	2	1	2	12
non						1		1
abst			1			1		2
								15
	résultat :		accepté					

La troisième demande d'un montant de 1 539 284 F déposée par le DSPS portait sur l'adaptation des salaires minimums des permanents nocturnes de l'IMAD.

Cette demande a été acceptée par 8 oui, 4 non et 3 abstentions (détail des votes ci-dessous).

	EAG	SOC	VE	PDC	PLR	UDC	MCG	
oui	1	3	2				2	8
non						4		4
abst				2			1	3
								15
	résultat :		accepté					

Enfin, la dernière et quatrième demande d'un montant de 20 882 334 F portait sur la mise en œuvre de la loi 12049 votée par le Grand Conseil le 29 avril 2021, plus précisément sur les conséquences financières de la L12049 (affiliation du personnel pénitentiaire à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires).

Cette demande a été acceptée par 9 oui et 6 non (détail des votes ci-dessous).

	EAG	SOC	VE	PDC	PLR	UDC	MCG	
oui	1	3	2			1	2	9
non				2	4			6
abst								0
								15
	résultat :		accepté					

Il est à noter que des auditions complémentaires de la FASE, de l'IMAD et de la CPEG ont été demandées pour les objets qui les concernaient, c'est-à-dire les deux premières demandes de crédits supplémentaires ainsi que la dernière. Une majorité des membres de la commission a refusé ces auditions supplémentaires, notamment au motif du respect des délais de traitement des demandes pour l'année 2022 qui est fixé à fin janvier 2023.

Alberto Velasco
Président



Demande d'un crédit supplémentaire – Commission des finances
(arts. 32, 33 et 34 de la LGAF)

Département : cohésion sociale (DCS)

Crédit : 200 000 francs

Année : 2022

Objet : Financement des activités de loisirs inclusifs en faveur des enfants de 4 à 12 ans suivis par l'enseignement spécialisé

Programmes : C04 Soutien à la famille et à l'intégration

Nature : 36 Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)

Nombre de postes : N/A

Motifs-détails : Les prestations visant les loisirs inclusifs pour des enfants de 4 à 12 ans à besoins éducatifs particuliers et suivis par l'enseignement spécialisé ont fortement augmenté depuis 2021.

En effet, le nombre d'enfants pris en charge dans le dispositif des loisirs inclusifs est passé de 37 en 2019 et de 39 en 2020 à plus de 60 en 2021. Selon les projections de la FASe, environ 70 enfants devraient être pris en charge dans ce dispositif en 2022. Ce succès s'explique par les excellents résultats obtenus en matière d'inclusion grâce à l'approche de prise en charge développée par la FASe. Ainsi, l'ouverture de nouveaux centres d'accueil est nécessaire pour répondre à cette augmentation importante des demandes des loisirs inclusifs.

Depuis 2021, les activités de loisirs inclusifs fournies par la FASe sont financées par le biais d'une subvention cantonale annuelle de 400 000 francs. Pour pouvoir faire face à la constante progression des demandes des familles et ainsi poursuivre ses activités de prise en charge inclusive à destination des enfants à besoins éducatifs particuliers, la FASe a besoin d'un financement cantonal supplémentaire de 200 000 francs dès cette année.

Afin de respecter les dispositions de la LGAF, le Conseil d'Etat soumet à l'approbation de votre commission cette demande de dépassement de crédit au budget 2022 douzièmes provisoires.

30 novembre 2022

Conseil d'Etat :



La chancelière d'Etat :

[Handwritten signature in blue ink]

Décision de la commission des finances :

Accord	<input checked="" type="checkbox"/>	Date :	12/01/2023
Refus	<input type="checkbox"/>	Signature :	<i>[Handwritten signature in blue ink]</i>



Demande d'un crédit supplémentaire – Commission des finances
(arts. 32, 33 et 34 de la LGAF)

Département : de la sécurité, de la population et de la santé.

Crédit : 242 410 francs

Année : 2022

Objet : Charges de transfert

Programme(s) : H03

Population, droit de cité et migration

Nature(s) : 36

Parts de revenus destinées à des tiers

Dédommagements à des collectivités publiques

Nombre de postes : 0 ETP

Motifs-détails : Une demande de crédit supplémentaire de 242 410 francs est présentée à la commission des finances du Grand Conseil afin de couvrir les éléments suivants :

Parts de revenus destinés à des tiers

Les émoluments perçus lors de l'émission de documents d'identité suisses sont répartis entre la Confédération, le canton et les communes. Cette demande concerne la restitution de la part destinée à la Confédération. Du fait de la crise sanitaire et des limitations de voyager qui en découlaient, la population a retardé le renouvellement de ces papiers d'identité pendant les exercices 2020 et 2021. Suite à l'assouplissement des mesures un fort rebond des demandes a été constaté. De plus, une nouvelle augmentation des demandes de passeports a été constatée suite à la sortie du nouveau modèle. Un montant supplémentaire de 105 000 francs est nécessaire pour couvrir l'augmentation des rétrocessions à la Confédération.

Dédommagements à des collectivités publiques

La Confédération facture aux cantons les frais du logiciel SYMIC utilisé dans le cadre de la délivrance d'autorisations de séjour et de travail à la population étrangère. La répartition est basée sur l'effectif des frontaliers, et de la population étrangère établie dans chaque canton. Un montant de 137 410 francs est nécessaire pour couvrir la part mise à charge du canton de Genève.

Il convient de relever que suite au refus du projet de budget 2022, un premier crédit supplémentaire de 86 240 francs a été octroyé par la commission des finances afin de financer les actions d'aide aux victimes de la traite humaine mises en œuvre par le Centre social protestant.

30 novembre 2022

Conseil d'Etat :



La chancelière d'Etat :

Décision de la commission des finances :

Accord	<input checked="" type="checkbox"/>	Date : 18/01/2023
Refus	<input type="checkbox"/>	Signature :



Demande d'un crédit supplémentaire – Commission des finances
(arts. 32, 33 et 34 de la LGAF)

Département : de la sécurité, de la population et de la santé.

Crédit : 1 539 284 francs

Année : 2022

Objet : Salaires minimum des permanents nocturnes - IMAD

Programme(s) : K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées

Nature(s) : 36 IMAD - MIG et Formation

Nombre de postes : 0 ETP

Motifs-détails : Les permanents nocturnes employés par IMAD et effectuant des veilles de nuit au sein des IEPA afin d'en assurer la sécurité sont payés historiquement forfaitairement 177,35 francs par nuit de veille dormante. L'amplitude horaire de cette veille est de 12 heures de 19 heures à 7 heures du matin.

Ce forfait n'est plus adapté suite à l'introduction du salaire minimum horaire mis en œuvre le 1er novembre 2020 suite à la votation populaire à Genève et applicable à la fonction de permanent nocturne. Après échanges et sur conseil de l'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT), IMAD s'est fondée sur un modèle de rémunération existant de l'économie domestique opérant une distinction de rémunération entre les heures de veille effectuées considérées comme « actives » et « dormies » afin d'adapter le système forfaitaire de rémunération des permanents nocturnes existant à la nouvelle loi sur le salaire minimum.

Au sein de l'institution, les heures « actives » totalisent 3 heures sur les 12 heures de chaque veille effectuée et sont rémunérées à 100% du salaire minimum, soit au salaire horaire, dès le 1er janvier 2022, de 23.27 francs. Les heures « dormies » totalisent 9 heures sur les 12 heures de chaque veille effectuée. Ces heures « dormies » seront rémunérées selon la qualité du repos dont aura pu bénéficier le permanent nocturne, en conformité avec les principes de santé au travail :

- Si aucune intervention n'a été nécessaire au cours de la nuit, les heures « dormies » seront rémunérées à 60% du salaire minimum.
- Si une intervention a été nécessaire au cours de la nuit, les heures « dormies » seront rémunérées à 80% du salaire minimum.
- Si plus d'une intervention a été nécessaire au cours de la nuit, les heures « dormies » seront rémunérées à 100% du salaire minimum.

Ce nouveau système de rémunération a été mis en œuvre au 1er juin 2022 avec une période de transition de trois mois au cours de laquelle les heures « actives » ont été rémunérées à 100% du salaire minimum et les « dormies » ont été rémunérées à 80% du salaire minimum, le temps pour IMAD de développer un système d'enregistrement des interventions durant les heures « dormies ». Concernant le droit au salaire rétroactif, l'intégralité des heures effectuées entre le 1er novembre 2020 et le 31 mai 2022 par les permanents nocturnes devront être rémunérées à 100% du salaire minimum, ceci étant valable autant pour les heures « actives » que pour les heures « dormies ».

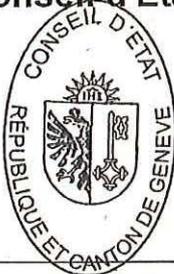
Au vu de la cohorte de collaborateurs concernés l'impact annuel, selon les dernières estimations, est de 2'300'000 francs jusqu'à fin 2022.

Les heures nocturnes pour les années 2020 et 2021 avaient été provisionnées pour 760 716 francs.

Il reste par conséquent un montant de 1 539 284 francs à financer.

30 novembre 2022

Conseil d'Etat :



La chancelière d'Etat

[Handwritten signature in blue ink]

Décision de la commission des finances :

Accord	<input checked="" type="checkbox"/>	Date :
Refus	<input type="checkbox"/>	Signature :
		<i>[Handwritten signature in blue ink]</i>



Demande d'un crédit supplémentaire – Commission des finances
(arts. 32, 33 et 34 de la LGAF)

Département : Département de la sécurité, de la population et de la santé

Crédit : 20 882 334 francs

Année : 2022

Objet : Conséquences financières découlant de la loi 12049 votée par le Grand Conseil en date du 29 avril 2021.

Programme(s) : H02 Privation de liberté et mesures d'encadrement

Nature(s) : 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation

Nombre de postes : ETP

Motifs-détails :

Lors de sa séance du 29 avril 2021, le Grand Conseil a adopté un projet de loi qui a modifié l'affiliation du personnel pénitentiaire à la caisse de prévoyance. Le personnel nouvellement employé est désormais affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP).

Quant aux agents de détention qui étaient affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), ils bénéficient par cette loi, de la possibilité de changer de caisse et de rejoindre la CP.

Entre novembre 2021 et août 2022, plusieurs échanges ont eu lieu entre la CPEG, la CP et l'Etat de Genève pour coordonner le transfert des agents de détention souhaitant intégrer la Caisse de la Police.

145 agents de détention ont été contactés et informés du choix qui leur est proposé. Finalement, 106 d'entre eux ont choisi d'intégrer la CP.

La sortie de la CPEG des agents de détention a été effectuée au 30.06.2022 et le transfert des avoirs au 15.07.2022.

Constat de la liquidation partielle

Pour que la liquidation partielle puisse être constatée, les conditions de l'article 2 lettre b) alinéa 3 du règlement de liquidation partielle de la CPEG doivent être satisfaites, ce qui est le cas pour le transfert des agents de détention à la CP.

« Article 2 Conditions de la liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle de la Caisse sont réunies lorsque :

b) Un-e employeur ou employeuse affilié-e procède à une restructuration ou à l'externalisation de certaines de ses activités, qui donne lieu à une sortie collective, pour autant que cette mesure concerne :

- au moins 80 membres assuré-es pour les employeurs et employeuses comptant plus de 2000 membres assuré-es. (1) »

La date de survenance de la liquidation partielle est le 30.06.2022 (date de sortie du collectif) et la date déterminante pour le calcul du degré de couverture des actifs (DCA) est le 31.12.2021, selon l'article 3 al.2.

Calcul du coût de sortie et des provisions

Le principe du calcul du coût de la liquidation partielle est que le départ du collectif doit être neutre (c'est-à-dire n'engendrant ni pertes, ni gains) pour la Caisse. Le coût facturé représente alors la part des engagements envers les assurés sortants qui n'est pas couverte par la fortune de la Caisse. Au vu du système financier de la CPEG défini conformément aux exigences fédérales relatives aux institutions de droit public (art. 72a et suivants LPP), la couverture des engagements s'exprime par les degrés de couverture des pensionnés et des actifs définis annuellement sur la base des comptes audités.

L'administration de la CPEG a procédé aux différents calculs, et ces derniers ont été vérifiés et validés par son expert.

Au 31 décembre 2021 (date des derniers comptes audités), les engagements envers les pensionnés sont couverts à 100% et ceux envers les actifs à 29.6%.

Le total des PLP versées s'est élevé à **18'573'357 CHF**.

Le coût à charge de l'employeur s'élève à **20'882'334 CHF** (détail du calcul ci-dessous)

Calcul du coût de sortie des Agents de détention

DCAeff	Degré de couverture effectif des actifs	29.6%	
CPAI	Capitaux de prévoyance des assurés actifs sortants	18'573'357	
PTAI	Provisions pour risques de pertes techniques et pour Indexation des traitements déterminants y relatives	7'190'792	
	Coût à la charge de l'employeur relatif aux assurés actifs	18'140'537	= (100%-29.60%) x (18 573 357 + 7 190 792)
CPBI	Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions restants	27'417'967	
PRI	Prime de risques en cas de maintien des pensionnés dans la Caisse	2'741'797	= 10% x 27'417'967 si maintien des pensionnés
	Coût à la charge de l'employeur relatif aux bénéficiaires de pensions	2'741'797	= PRI
	Coût total à la charge de l'employeur	20'882'334	= Coût à la charge de l'employeur relatif aux assurés actifs + Coût à la charge de l'employeur relatif aux bénéficiaires de pensions
	Coût final total à la charge de l'employeur	20'882'334	

Le montant facturé de CHF 20.8 millions se départage en deux et est demandé à l'employeur, soit l'Etat de Genève, pour que les assurés qui restent dans la Caisse n'assument pas une partie du financement de l'opération.

a) Le coût relatif aux assurés actifs :

La CPEG est une Caisse en capitalisation partielle. Au 31.12.2021, sa fortune couvre entièrement les engagements relatifs aux pensionnés, et seulement le 29,6% des engagements envers les actifs.

Or, lors d'une sortie collective, la Caisse doit verser les prestations de sortie des assurés actifs sortants (et les provisions techniques associées) à 100%.

C'est la raison pour laquelle le coût demandé à l'employeur pour les assurés actifs correspond à la différence entre le montant couvert par la Caisse au 31.12.2021 (le 29.6%) et le 100% des engagements des actifs quittant la Caisse, soit dans le cas présent, 70.4% des engagements envers les assurés actifs (100% - 29.6%).

Ce coût est de CHF 18,1 millions.

b) Le coût relatif au maintien des pensionnés :

En cas de maintien des pensionnés associés à l'employeur dans la Caisse, il est facturé une prime de risques de 10% des engagements envers les pensionnés, afin de compenser le coût des risques futurs de ces pensionnés qui devront être assumés pleinement par la Caisse (l'employeur ayant quitté la Caisse). Cette prime permet en particulier de compenser l'augmentation de la longévité ainsi que la dégradation du rapport actifs / pensionnés engendrée par la sortie et le poids supplémentaire d'équilibre financier laissé aux assurés actifs restants.

Dans le cas de ce départ, la part des pensionnés a été déterminée au prorata des engagements de l'effectif sortant sur la totalité de l'effectif des assurés actifs, appliqué à la totalité des engagements envers les pensionnés.

Le montant de CHF 2,7 millions représente cette prime de risques.

30 novembre 2022

Conseil d'Etat :



La chancelière d'Etat :

Décision de la commission des finances :

Accord	<input checked="" type="checkbox"/>	Date : 18 Jan 2023
Refus	<input type="checkbox"/>	Signature :

